



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de  
la Prévention des Risques

Le secrétariat

## COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU 21 DECEMBRE 2020

### Compte rendu synthétique

Ordre du jour :

1. Accueil des membres par le Président
2. Avis sur les demandes de prorogation des agréments des éco-organismes pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des « DDS<sup>1</sup> » :  
-ECOSYSTEM  
-APER PYRO
3. Recommandation de la commission sur un délai raisonnable pour permettre l'élaboration puis le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, pour la filière à REP des « DDS » étendue d'une part, pour la nouvelle filière à REP des produits du tabac d'autre part
4. Avis sur la proposition de REFASHION relative à l'évolution du barème de soutien financier aux opérateurs de tri pour l'année 2021
5. Information de REFASHION sur sa proposition d'expérimentation de la prise en charge des rideaux et voilages dans la perspective de l'extension de la filière à REP aux éléments de décoration textile prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
6. Information sur le taux d'acquittement de 2020 pour la filière à REP « papiers »
7. Point divers  
-calendrier prévisionnel pour l'année 2021

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par M. Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés est annexée au présent compte rendu.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, la réunion s'est tenue en visioconférence et par téléphone.

### 1. Calendrier prévisionnel des CiFREP pour 2021

Le président, après avoir accueilli les membres de la commission, a fait part d'une modification du calendrier prévisionnel des CiFREP pour 2021 avec une réunion possible le 21 janvier et une autre le 27 mai en remplacement de celle du 20 mai. Il a indiqué que le secrétariat transmettrait aux membres de la commission le calendrier révisé de l'année 2021.

---

<sup>1</sup> Filière à REP des producteurs des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement pour les catégories des produits pyrotechniques et des extincteurs.

## 2. Avis sur les demandes de prorogation des agréments des éco-organismes pour la filière à REP des « DDS » : ECOSYSTEM, APER PYRO

### Présentation de la demande de prorogation d'agrément d'ECOSYSTEM

L'éco-organisme ECOSYSTEM a présenté à l'aide d'un PowerPoint sa demande de prorogation d'agrément pour deux ans supplémentaires (2021-2022) concernant les petits appareils d'extincteurs. Les principales questions soulevées par les membres lors des échanges ont été les suivantes.

En réponse à une question d'un représentant des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) sur le taux de réemploi, l'éco-organisme a indiqué que le réemploi n'était pas pratiqué pour une raison liée à la sécurité des produits (appareils sous pression) mais qu'il existait une pratique de rechargement des extincteurs assurée par les professionnels de la maintenance incendie. Il a précisé que les extincteurs rechargeables bénéficiaient d'une modulation de la contribution.

Une personnalité qualifiée (AMORCE) s'est interrogée sur le faible taux de collecte par rapport au gisement et sur les moyens de l'améliorer y compris par la consigne. Elle a appelé à une réflexion sur ce sujet.

Le président a indiqué que la question de la performance de la collecte qui concernait également d'autres filières à REP renvoyait à celle de l'estimation des gisements qui pouvait être incertaine. Par ailleurs, il a précisé que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi « AGECE » prévoyait des obligations de reprise de ces produits usagés par les distributeurs en 2022 et qu'elle serait un outil supplémentaire pour améliorer la collecte dans le cadre de l'agrément de l'éco-organisme.

*Avis de la commission sur la demande de prorogation d'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM (votes à bulletin secret) :*

**Avis favorable :**

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 6

### Présentation de la demande de prorogation d'agrément d'APER PYRO

L'éco-organisme APER PYRO a présenté à l'aide d'un PowerPoint sa demande de prorogation d'agrément pour un an supplémentaire (2021) concernant les produits pyrotechniques en rappelant que sa demande reposait sur le cahier des charges de l'année 2015 sur la base duquel il avait été agréé. Les principales questions soulevées par les membres lors des échanges ont été les suivantes.

L'éco-organisme a apporté des éléments de réponse aux questions posées par plusieurs membres (président, FEDEREC) de la commission sur les modalités de traitement des feux de détresse

dans les deux installations mentionnées dans la présentation et sur la raison pour laquelle l'appel d'offres sur la collecte ne portait que sur un an, ce qui pouvait pénaliser les prestataires.

Une représentante d'un opérateur de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a indiqué que les centres de traitement pouvaient être perturbés par la présence de feux de détresse à la suite d'erreurs de dépôt avec des risques possibles d'explosion et de sécurité pour le personnel. Elle a souligné l'importance des opérations de déstockage et de communication pour sensibiliser les détenteurs à la filière qui demeurait insuffisamment connue. Des représentants d'associations de protection de l'environnement (LES AMIS DE LA TERRE, FNE) ont fait part de la même appréciation et ont demandé davantage de communication. Un représentant des collectivités (ARF) a proposé de s'appuyer sur l'acte de francisation des bateaux de plaisance pour mieux communiquer sur la filière. En réponse, APER PYRO s'est attaché à présenter les opérations de déstockage et les actions de communication pour 2021. Il a indiqué que sa stratégie était de mener une communication la plus opérationnelle possible et dirigée vers les détenteurs et les collectivités locales, tout en mentionnant que son budget était modeste (environ 0,5 million d'euros par an).

Une personnalité qualifiée (AMORCE) a indiqué le faible taux de collecte et a proposé la mise en place d'un dispositif de collecte volontaire dans les déchèteries avec reprise par l'éco-organisme pour compléter le réseau de collecte de l'éco-organisme. Le président a indiqué que ce point relèverait du futur cahier des charges de la filière. L'éco-organisme a précisé que le taux de collecte était différent selon les produits (feux à main, fusées parachutes, fumigènes). Il a souligné la problématique de l'utilisation de plus en plus fréquente des feux à main en dehors de la navigation et a indiqué que ces produits échappaient à la collecte car déjà utilisés.

Un représentant des producteurs (MEDEF), après avoir pris note qu'il n'y avait pas d'alternative à la demande de prorogation d'agrément de l'éco-organisme pour gérer les produits pyrotechniques usagés, a soulevé la question des synergies avec la filière REP des bateaux de plaisance afin d'améliorer les performances de la filière.

Le président a également souligné la convergence d'intérêt qu'il pourrait effectivement y avoir entre les deux filières REP. En réponse à une question posée par une représentante des collectivités locales (AMF), il a rappelé les obligations de reprise par les distributeurs applicables à tous les « DDS » en 2022, tel que prévu par la loi « AGECE », qui permettront d'améliorer la collecte. Ce membre a souligné l'importance de cette reprise au regard du caractère dangereux de ces produits.

*Avis de la commission sur la demande de prorogation d'agrément de l'éco-organisme APER PYRO (votes à bulletin secret)*

**Avis favorable :**

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 7

### **3. Recommandation de la commission sur un délai raisonnable pour permettre l'élaboration puis le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, pour la filière à REP « DDS » étendue d'une part, pour la nouvelle filière à REP des produits du tabac, d'autre part**

---

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion afin de solliciter son avis informel sur le délai raisonnable qui permettrait aux producteurs de la filière à REP pour les produits chimiques en ce qui concerne l'extension de son périmètre, et pour ceux de la nouvelle filière pour les produits du tabac, de déposer un dossier de demande d'agrément pour satisfaire leurs obligations à la suite de la publication des cahiers des charges relatifs à ces deux filières.

#### Recommandation de la commission pour la filière à REP « DDS » étendue

Les principales questions soulevées par les membres lors des échanges ont été les suivantes.

Des représentants des producteurs (MEDEF) ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas pourquoi il était nécessaire que l'éco-organisme EcoDDS dépose une demande d'agrément concernant l'extension du périmètre de la filière en 2021. Ils ont souhaité avoir des explications et l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Par ailleurs, ils ont souligné que le dépôt d'une demande d'agrément se traduirait par le fait que l'éco-organisme serait régi par deux régimes juridiques distincts (l'un d'avant la loi « AGECE » et l'autre issu de la loi « AGECE ») selon le type de produits, ce qui serait problématique. Un membre (MEDEF) a précisé qu'il n'était pas certain que l'éco-organisme dépose une demande d'agrément du fait qu'il ne partageait pas l'analyse juridique qui était faite.

La DGPR s'est attachée à expliquer l'analyse du Conseil d'Etat en précisant que cette dernière découlait de son examen du projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation à la REP (dont la publication était prévue d'ici la fin de l'année 2020) et qu'il n'y avait pas d'avis écrit spécifique de sa part sur ce point autre que le projet de décret qu'il a révisé. Le conseil d'Etat a considéré sur la base de l'article 130 de la loi « AGECE » (dont les dispositions définissent les modalités d'exercice des éco-organismes déjà agréés pour les produits soumis à REP avant la loi et jusqu'à la fin de leur agrément) que les producteurs des produits chimiques devaient déposer une demande d'agrément pour l'extension du périmètre de la filière à travers un nouvel éco-organisme ou l'éco-organisme existant, et ce afin de satisfaire leurs nouvelles obligations. La DGPR a précisé que cette situation impliquait pour l'éco-organisme l'application des dispositions de la loi « AGECE » en matière de REP pour la partie étendue de son agrément et qu'il serait plus facile d'un point de vue pragmatique que ce dernier les applique pleinement, dès le nouvel agrément. Par rapport aux préoccupations exprimées par les représentants des producteurs, le président a indiqué que la situation lui paraissait en réalité relativement simple à gérer s'il y avait une bonne volonté de la part de l'éco-organisme.

Un représentant des producteurs (MEDEF) a suggéré le dépôt d'un dossier de demande d'agrément simplifié pour faciliter le travail de l'éco-organisme qui précise l'articulation des

deux régimes juridiques selon le périmètre de la filière. Le président a indiqué que cette proposition faisait sens.

Une personnalité qualifiée (AMORCE) a soulevé la question de l'application rétroactive de la loi « AGECE » puisque l'extension du périmètre de la filière s'appliquait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour laquelle la DGPR a indiqué que la rétroactivité ne pouvait pas être imposée juridiquement. La DGPR a rappelé que l'éco-organisme restait agréé pour son périmètre actuel et qu'il n'y avait donc pas de changement pour le fonctionnement de la filière sur ce périmètre, non étendu par la loi « AGECE ».

Le président a proposé aux membres de la commission de considérer un délai de deux mois pour permettre aux producteurs l'élaboration, puis le dépôt d'un dossier de demande d'agrément d'un éco-organisme compétent sur la filière à REP des produits chimiques (DDS) étendue en 2021 en application de la loi « AGECE », et de prévoir l'examen de ce dossier lors de la CiFREP prévue au mois de mars 2021.

#### Recommandation de la commission pour la nouvelle filière à REP pour les produits du tabac

Des personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) ont posé la même question que lors du point précédent sur la rétroactivité de la loi « AGECE » pour la filière à REP pour les produits du tabac et sur les moyens dont l'Etat disposait à l'encontre des producteurs au cas où aucun éco-organisme ne déposerait de dossier d'agrément... La DGPR a indiqué qu'il y avait deux leviers possibles : un de nature politique qui était, selon elle, le plus adapté à la situation, et un autre de nature juridique avec les procédures de mise en demeure et de sanctions administratives dont la mise en œuvre pourrait prendre un certain temps.

Le président a proposé aux membres de la commission un délai de quatre mois pour permettre aux producteurs l'élaboration, puis le dépôt d'un dossier de demande d'agrément d'un éco-organisme pour la nouvelle filière à REP des produits du tabac en application de la loi « AGECE » et de prévoir l'examen de ce dossier lors de la commission prévue au mois de mai 2021.

Un représentant des producteurs (CPME) a plaidé pour un délai d'un mois supplémentaire par rapport à celui de quatre mois qui était proposé pour permettre à l'éco-organisme de déposer un dossier de demande d'agrément. Le président a suggéré de s'en tenir à quatre mois, d'autant que la commission de mai 2021 aurait lieu fin mai (le 27).

#### **4. Avis sur la proposition de REFASHION relative à l'évolution du barème de soutien financier aux opérateurs de tri pour l'année 2021**

L'éco-organisme REFASHION a présenté à l'aide d'un PowerPoint sa proposition sur l'évolution de son barème financier aux opérateurs de tri pour l'année 2021.

Il a insisté sur les principales modifications apportées à son soutien à la tonne (dit à la pérennisation) des déchets de textiles triés en indiquant que l'on passait d'un soutien moyen à

un soutien différencié selon les modes de valorisation (réutilisation, recyclage, valorisation énergétique sous forme de combustible solide de récupération, élimination avec ou sans valorisation énergétique).

Les principales questions soulevées par les membres lors des échanges ont été les suivantes.

Des représentants des associations de protection de l'environnement (ZWF, LES AMIS DE LA TERRE, CFESS) ont appelé l'attention de la commission sur le fait que ce projet de barème risque de créer un déséquilibre entre les activités de réemploi / réutilisation et de recyclage au détriment du réemploi-réutilisation, et que cette proposition de barème soutient au même niveau les valorisations matière (recyclage) et énergétique (combustible solide de récupération), ce qui était problématique par rapport à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Ils ont rappelé l'importance de l'éco-conception pour développer la valorisation matière et leurs attentes sur les modulations des contributions. Un membre (ZWF) a indiqué qu'il aurait souhaité disposer de plus de recul pour apprécier les impacts du nouveau barème. Par ailleurs, ces représentants ont demandé à l'éco-organisme de préciser sa stratégie sur le réemploi et la stratégie qu'il entendait développer pour faciliter la relocalisation d'activités en France.

Un représentant des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a souhaité avoir de la part de l'éco-organisme des données sur le réemploi / réutilisation, des éléments sur le postulat que l'activité de réutilisation était économiquement rentable et sur sa stratégie pour soutenir les opérateurs concernés. Un membre (FEDEREC) a exprimé sa satisfaction quant à l'évolution du barème de soutien proposé aux opérateurs de tri et a indiqué qu'il resterait vigilant. Il a indiqué être d'accord avec les interventions des représentants des associations de protection de l'environnement sur le réemploi / réutilisation.

L'éco-organisme s'est attaché à apporter des éléments de réponse aux questions posées en rappelant que la réutilisation n'avait pas besoin d'être soutenue financièrement car elle était une activité rentable, alors qu'il était nécessaire d'accompagner les opérateurs de tri dans le recyclage et la préparation des déchets textiles pour la production de combustibles au regard des tendances relatives à l'évolution du marché. Il a rappelé les actions menées en matière d'éco-modulation de son barème de contributions et d'éco-conception.

Il a été rappelé qu'une étude de l'ADEME avait été menée en 2020 sur le sujet de l'éco-modulation mais qu'elle n'était pas encore finalisée.

Concernant le réemploi, REFASHION a précisé qu'il ne disposait pas de données sur cette activité car elle concerne des produits d'occasion. Il a indiqué que l'offre et la demande pour ces produits se développaient de manière soutenue.

Les représentants des producteurs (MEDEF) sont intervenus sur l'évolution de la filière en indiquant que l'augmentation du montant des contributions des producteurs apparaissait nécessaire pour répondre aux défis auxquels elle était confrontée (développer le recyclage en renforçant la R&D, améliorer la qualité des centres de tri, faire face à l'appauvrissement du gisement du fait de l'essor de la vente des produits d'occasion en boutique ou sur internet) et que si cette augmentation était acceptée par les metteurs sur le marché, elle devait s'accompagner d'un professionnalisme accru des opérateurs de tri et d'une plus grande transparence des activités. Ils ont précisé que la proposition de REFASHION sur l'évolution du barème de soutien aux opérateurs de tri était en phase avec celle du marché. Un membre (MEDEF) a souligné les efforts réalisés par les producteurs pour soutenir les opérateurs de tri en 2020 du fait de la crise sanitaire.

Enfin, plusieurs membres de la commission (MEDEF) ont indiqué qu'ils seraient vigilants quant au développement du e-commerce et au respect par les producteurs qui y ont recours pour vendre leurs produits de leurs obligations en matière de contributions aux filières REP. Le président a rappelé que ce sujet avait fait déjà l'objet de discussions en commission et que la loi « AGEC » donnait à l'administration de nouveaux outils juridiques à l'encontre de ces sites.

La DGPR a précisé qu'elle s'abstient sur la proposition de l'éco-organisme REFASHION afin de rester neutre et qu'elle n'a pu analyser cette proposition de manière suffisante compte tenu des délais très courts de mise en œuvre prévus par l'éco-organisme.

*Avis sur la proposition présentée par l'éco-organisme REFASHION sur l'évolution de son barème de soutien financier aux opérateurs de tri pour l'année 2021 (votes à main levée)*

**Avis favorable :**

- Pour : 17 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 FNE, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGE)
- Contre : 1 (1 ZWF)
- Abstention : 6 (1 ARF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGCCRF, 1 DGCL)

## **5. Information de REFASHION sur sa proposition d'expérimentation de la prise en charge des rideaux et voilages dans la perspective de l'extension de la filière à REP aux éléments de décoration textile prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**

L'éco-organisme REFASHION a présenté sa proposition d'expérimentation de prise en charge des rideaux et des voilages dans la perspective de l'extension de la filière à REP pour les meubles aux éléments de décoration textile prévue en 2022 par la loi « AGEC ».

Le représentant de la DGPR a précisé le cadre juridique dans lequel cette expérimentation se faisait par rapport à la loi « AGEC » en rappelant qu'il s'agissait d'une activité hors agrément de l'éco-organisme. Il a indiqué que cette initiative était intéressante et utile pour préfigurer l'extension du principe de REP à ces produits prévue par la loi « AGEC » en 2022. Il a mentionné le souhait de l'éco-organisme ECO-MOBILIER de lancer une initiative similaire avec des modes de collecte différents.

Une représentante des collectivités locales (AMF) s'est interrogée sur la pertinence de faire relever les rideaux et voilages de la filière REP « meubles » comme le prévoit la loi, ce qui ne lui semble pas faire sens par rapport au bon geste de tri et risquait de remettre en cause les réalisations menées jusqu'à présent dans ce domaine. Pour elle, un rideau ou un voilage est un textile et non un meuble, « c'est du bon sens ».

Une personnalité qualifiée (CNR) a mentionné les collectes déjà menées par ECO-MOBILIER dans le cadre de la filière REP des éléments d'ameublement pour les déchets de coussins, oreillers, couettes et autres meubles qui comportent des textiles, et qu'il y avait un intérêt à ce que les éco-organismes se rapprochent pour partager leurs retours d'expérience respectifs.

Des représentants des producteurs (MEDEF, AFEP) ont indiqué qu'ils étaient favorables à cette expérimentation qui recueillait l'accord des producteurs de la filière et des adhérents de l'éco-organisme. Un membre (MEDEF) a appelé à la vigilance quant à d'éventuels problèmes de

frontières entre les produits dans l'hypothèse où plusieurs éco-organismes seraient agréés mais étaient confiants quant à leur capacité de travailler ensemble y compris pendant cette phase d'expérimentation.

## **6. Information sur le taux d'acquittement de 2020 pour la filière à REP « papiers »**

---

Le représentant de l'ADEME a présenté le mécanisme du taux d'acquittement permettant de pondérer le soutien de l'éco-organisme aux collectivités locales et sa méthode de calcul pour en déterminer le taux. Il a précisé que le taux d'acquittement s'élevait à 57,43% en 2020 sur la base des données de 2019 contre 56,60% en 2019 et 55,07% en 2018<sup>2</sup>.

Un représentant des collectivités locales (ADCF) et une personnalité qualifiée (CNR) ont souligné l'impact défavorable du taux d'acquittement sur le soutien apporté aux collectivités locales et la problématique de la contribution en nature de la presse à la filière qui représentait une part prépondérante. Ils se sont félicités de la fin programmée de ce régime en 2023.

Sur ce sujet, le président a indiqué que le fait que la filière pour les papiers soit la seule filière à REP où le soutien était réduit du fait de la prise en compte des non-contributeurs était une situation pouvant être qualifiée de « choquante ».

Un représentant des producteurs (MEDEF) a rappelé que la problématique des non-contributeurs était également présente dans les autres filières à REP et qu'il lui apparaissait normal que les producteurs qui acquittaient leurs contributions ne devraient pas payer pour la gestion des déchets des produits mis sur le marché par des non-contributeurs. Parmi les non-contributeurs, il a mentionné des établissements publics. Par ailleurs, il a indiqué que la REP resterait partielle du fait de l'exclusion des livres (plus de 5% du gisement) et que cette situation n'entraînerait pas la fin du taux d'acquittement en 2023 au moins pour ces produits.

Un représentant des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) a indiqué que ce taux d'acquittement était le reflet de la réalité de la REP. Il a regretté que la loi « AGECE » n'ait pas privilégié un système de monétarisation des encarts publicitaires proposés par la presse au titre de leur contribution en nature à la REP, car elle aurait permis de percevoir des nouvelles contributions de la part des éco-organismes d'autres filières à REP au bénéfice des collectivités locales. Il a souligné la charge financière que les éditeurs de presse allaient supporter en 2023 avec la fin programmée de la contribution de la presse en nature.

\*\*\*

---

<sup>2</sup> Pour mémoire, le principe de ce taux est que plus il est élevé, plus la filière REP verse des soutiens financiers aux collectivités au regard des contributions résultant des metteurs sur le marché.



## Liste des membres titulaires présents ou représentés

### *Président*

M. VERNIER

### *1°- Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)

M. THUVIEN (AFEP)

### *2°- Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)

M. REVEREAULT (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

### *3°- Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZWF)

Mme DUFOUR (LES AMIS DE LA TERRE)

Mme BERLINGEN (CFESS)

### *4°- Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)

M. VARIN (RCUBE)

### *5°- Collège de l'Etat*

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (MI)